

AR Prefecture

006-210600110-20260321-210326_04-DE
Reçu le 25/03/2026



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 04 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026 :
LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Séance Publique Ordinaire du 21 MARS 2026
A 10 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Françoise SANCHINI, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Arzu-Marie BAS, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Michèle VERDRU, M. André RIOLI, M. Jean-Elie PUCCI, M. Jean-Baptiste BARILI, M. Michel LOBACCARO, Mme Sandrine BERTRAND, Mme Virginie LAMY, Mme Carolle LEBRUN, M. Hervé LAUBERTIE, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, Mme Nadia BONADEO, M. Adrien GUILLOT, M. Sébastien BROUCHET, Mme Manon CAISSON-STIVAL.

QUORUM : 14
PRESENTS : 27
VOTANTS : 27

Secrétaire : Mme Manon CAISSON-STIVAL

Date de convocation de séance : 17 mars 2026

AR Prefecture

006-210600110-20260321-210326_04-DE
Reçu le 25/03/2026

VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026



IV- INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-12 et suivants
Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Considérant que la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 a créé un statut de l'élu local et actualisé les dispositions relatives à la charte de l'élu local laquelle fixe les principes déontologiques applicables à l'exercice du mandat,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, de donner lecture lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12,

Considérant les dispositions des articles L 1111-13 et L1111-14 du CGCT énoncées ci-dessous :

* Article L1111-13 :

« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif ».

AR Prefecture

006-210600110-20260321-210326_04-DE
Reçu le 25/03/2026



* Article L 1111-14 :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,

- PREND ACTE de la lecture par Monsieur le Maire de la charte de l' élu local figurant aux articles L1111-13 et L1111-14 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,

- DIT que la charte de l' élu local, mais également les dispositions portant sur les garanties accordées dans l' exercice du mandat, celles relatives aux garanties accordées dans l' exercice d' une activité professionnelle, celles portant sur le droit à la formation, les frais de missions et les indemnités de fonction, la protection sociale et la responsabilité des communes en cas d' accident seront remises à chaque membre du conseil municipal,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes liés à l' exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer, les jour, mois et ans susdits.

Pour extrait conforme,



Le Maire,
Roger ROUX

AR Prefecture

006-210600110-20260321-210326_04-DE
Reçu le 25/03/2026

